

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 9 août 2021, portant renouvellement d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-15, R. 181-49 du code de l'environnement et d'augmentation de puissance en application de l'article L. 511-6 et L. 511-7 du code de l'énergie, de la micro-centrale hydroélectrique de Sainte-Quitterie, sur la rivière Vicdessos

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2021, portant renouvellement d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-15, R. 181-49 du code de l'environnement et d'augmentation de puissance en application de l'article L. 511-6 et L. 511-7 du code de l'énergie, de la micro-centrale hydroélectrique de Sainte-Quitterie, sur la rivière Vicdessos ;

Vu la demande de monsieur le maire de Tarascon-sur-Ariège, réceptionnée le 15 décembre 2022, relative à la prorogation du délai visé à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2021, portant renouvellement d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-15, R. 181-49 du code de l'environnement et d'augmentation de puissance en application de l'article L. 511-6 et L. 511-7 du code de l'énergie, de la micro-centrale hydroélectrique de Sainte-Quitterie, sur la rivière Vicdessos ;

Vu le courrier en date du 22 décembre 2022 adressé à monsieur le maire de Tarascon-sur-Ariège l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de remarque formulée par monsieur le maire de Tarascon-sur-Ariège sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande de prorogation du délai visé à l'article 9.2 de l'arrêté susvisé est dûment justifiée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 - Modification apportée

L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2021, portant renouvellement d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-15, R. 181-49 du code de l'environnement et d'augmentation de puissance en application de l'article L. 511-6 et L. 511-7 du code de l'énergie, de la micro-centrale hydroélectrique de Sainte-Quitterie, sur la rivière Vicdessos est modifié comme suit :

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans **un délai de 39 mois à compter du 9 août 2021**.

La prorogation de ce délai peut être accordée sous réserve que le pétitionnaire en fasse la demande au maximum six mois avant l'échéance, en la motivant et l'accompagnant d'un mémoire justifiant si nécessaire les modifications prévues.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation, de difficulté technique motivée ou contre le permis de construire éventuel.

Article 2 - Articles non modifiés

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 9 août 2021, portant renouvellement d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-15, R. 181-49 du code de l'environnement et d'augmentation de puissance en application de l'article L. 511-6 et L. 511-7 du code de l'énergie, de la micro-centrale hydroélectrique de Sainte-Quitterie, sur la rivière Vicdessos demeurent sans changement ;

Article 3 - Publications et informations des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est mis en ligne sur le site internet des service de l'État en Ariège pendant au moins quatre mois.

Une copie est déposée et tenue à disposition du public à la mairie de Tarascon-sur-Ariège. Un extrait est affiché de manière visible de l'extérieur pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé pour information au conseil municipal de la commune de Tarascon-sur-Ariège.

Article 4 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le maire de la commune de Tarascon-sur-Ariège, le directeur du service régional Occitanie de l'Office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 février 2023

signé

Sylvie FEUCHER